

Sanctions financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme

4 février 2019

Introduction

- Loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme (« Loi »)
 - GAFI: Rapport d'évaluation mutuelle du 19 février 2010
 - Pourquoi?
 - La Loi s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme
 - La Loi concerne l'ensemble des professionnels!
 - Projet de Loi n°7395 relatif à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière – Dépôt: 15 janvier 2019

Qui fait l'objet des interdictions et mesures restrictives?

- Personnes, entités et groupes visés par :
 - les dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies
 - les actes de l'Union européenne listés à l'article 1^{er} de la loi
- Règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 tel que modifié portant exécution de la Loi
 - Annexe I – Règlements ministériels
 - Projet de loi n°7395 : automaticité!
- Site internet du Ministère des Finances
(<https://mfin.gouvernement.lu/fr/dossiers/2018/sanctions-financieres-internationales.html>)

A qui s'imposent les interdictions et mesures restrictives?

- Aux Luxembourgeois, personnes physiques et morales
- Toutes autres personnes physiques et morales qui opèrent sur ou à partir du territoire luxembourgeois
 - Champ d'application de la loi du 27 octobre 2010 est donc plus large que celui de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
 - **Tout le secteur des assurances est concerné !**

Quelles sont vos obligations?

- Exécution des interdictions et mesures restrictives
 - l'interdiction ou restriction d'activités financières de toute nature ;
 - la saisie de biens meubles et immeubles, **le gel de fonds**, d'avoirs ou d'autres ressources économiques détenues ou contrôlées, directement ou indirectement ou conjointement, avec ou par une personne, entité ou groupe visé par la loi ou par une personne agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou
 - l'interdiction ou la restriction de fournir des **services financiers**, une assistance technique de formation ou de conseil en relation avec une personne, entité ou groupe visés par la loi.

***Gel des fonds** : toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation, manipulation de fonds ou accès à ces fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, y compris la gestion de portefeuille*

***Services financiers** : tout service de type financier, y compris **tous les services d'assurance** et services connexes et tous les services bancaires et autres services financiers.*

Quelles sont vos obligations? (suite)

- Informer le Ministre des Finances de l'exécution de chaque interdiction ou mesure restrictive
 - Comment?
 - par voie postale : Ministère des Finances, L-2931 Luxembourg ou
 - par voie de courrier électronique : sanctions@fi.etat.lu.
- Effectuer une déclaration de soupçon à la CRF
 - Article 5 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
 - goAML

Quel est le rôle du CAA?

- Le CAA est chargé de la surveillance prudentielle des professionnels qui relèvent de sa compétence aux fins de la mise en œuvre de la Loi
 - Article 31 du Règlement CAA 13/01 du 23 décembre 2013
 - Mise en place de mesures afin de détecter les personnes, entités ou groupes impliqués dans une **transaction** ou une **relation d'affaires** qui sont visées par des interdictions ou mesures restrictives en matière financière
 - Appliquer les mesures restrictives requises et informer les autorités compétentes – Copie de cette communication est à adresser au CAA

Quel est le rôle du CAA?

- Le CAA est chargé de la surveillance prudentielle des professionnels qui relèvent de sa compétence aux fins de la mise en œuvre de la loi
 - Comment?
 - Contrôles sur place
 - Questionnaires qualitatifs
 - Rapport distinct (entreprises d'assurance et de réassurance) - Lettre circulaires 09/01 et 09/02 (modification en cours)

Documents - Liens utiles

- Guide de bonne conduite relatif à la mise en œuvre des mesures restrictives financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme
- Guide de bonne conduite relatif à la mise en œuvre des mesures restrictives financières contre des pays tiers, des entités ou des particuliers n'ayant pas trait à la lutte contre le financement du terrorisme
- Newsletter du Ministère des Finances (Lettre circulaire 11/9)
- Site internet du CAA (<http://www.caa.lu/fr/surveillance/lutte-contre-le-blanchiment-et-le-financement-du-terrorisme>)

Questions - Réponses

